

LE PROGRAMME DES DONNS ÉCOLOGIQUES DU CANADA

Exemples de dons et d'avantages fiscaux

PDF :

N° de cat. : En4-360/2019F-PDF

ISBN : 978-0-660-29115-4

Papier:

N° de cat. : En4-360/2019F

ISBN : 978-0-660-29117-8

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

12^e étage, édifice Fontaine

200, boulevard Sacré-Cœur

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3860

Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

LE PROGRAMME DES DONNS ÉCOLOGIQUES DU CANADA

Exemples de dons et d'avantages fiscaux

INTRODUCTION

Le Programme des dons écologiques du Canada donne aux Canadiens possédant des terres écosensibles des moyens de protéger la nature et de transmettre un héritage aux générations futures. Il offre d'importants avantages fiscaux aux propriétaires qui font don d'une terre ou d'un intérêt foncier partiel à un organisme bénéficiaire admissible. Ces organismes deviennent responsables de la conservation de la biodiversité et du patrimoine environnemental de la terre donnée. Cette responsabilité dure indéfiniment.

Bon nombre des donateurs qui font des dons écologiques ne le font pas pour des raisons monétaires, car les bénéfices financiers de la vente d'une parcelle de terre dépassent généralement ceux qui découlent d'un don. Les donateurs sont plutôt rassurés de savoir que leur terre sera protégée à l'avenir par un organisme qui partage leurs valeurs en matière de conservation.

Pour aider les donateurs dans leurs initiatives de conservation, le Programme des dons écologiques propose des réductions d'impôt fédéral spéciales dépassant celles qui sont offertes pour d'autres types de dons.



QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit le traitement fiscal favorable des dons de terres écosensibles et des intérêts fonciers dans ces terres. Comme les autres dons de bienfaisance, les dons écologiques procurent aux donateurs un crédit d'impôt ou une déduction fiscale. De plus, ces dons offrent comme avantage la suppression^[1] de tout impôt sur le gain en capital réalisé en conséquence de la cession de la propriété.

Pour être admissible aux avantages fiscaux offerts par les dons écologiques, le don doit répondre à tous les critères suivants :

- il doit s'agir du don d'une terre écosensible ou d'un intérêt foncier partiel dans une telle terre;
- la terre doit être certifiée écosensible par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou par une personne désignée par ce dernier;
- l'organisme bénéficiaire doit être admissible au don, et la réception d'un don écologique particulier par tout organisme de bienfaisance, toute municipalité ou tout organisme municipal et public exerçant une fonction gouvernementale doit aussi être approuvée;
- la juste valeur marchande de la terre ou de l'intérêt foncier partiel dans celle-ci doit être certifiée par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique.

Les sociétés donatrices peuvent déduire le montant admissible de leur don (la description du terme « montant admissible » figure plus bas) directement de leur revenu imposable, alors que le montant admissible du don effectué par un particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, est converti en crédit d'impôt non remboursable.

Pour calculer le crédit d'impôt, on applique un taux de 15 % à la première tranche de 200 \$ (comme le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*) du total des dons effectués par le donateur pendant l'année et un taux de 29 % au reste^[2]. Contrairement à d'autres dons de bienfaisance, il n'y a pas de limite à la somme des dons écologiques effectués dans une année qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt. De plus, toute part non utilisée du don d'une société ou d'un particulier, de son époux ou conjoint de fait, peut être reportée jusqu'à dix ans.

Le Programme des dons écologiques est un programme fédéral. Toutefois, les provinces et les territoires prélèvent également un impôt sur le revenu et offrent des crédits d'impôt ainsi que des déductions fiscales. Les taux provinciaux ou territoriaux, qui varient d'une province ou d'un territoire à l'autre, sont calculés soit à des taux établis dans les lois provinciales ou territoriales, soit à un pourcentage du taux d'imposition fédéral. L'incidence des avantages fiscaux offerts par les dons écologiques peut être nettement plus importante lorsque les avantages fiscaux fédéraux, provinciaux et territoriaux sont pris en compte. Dans certains cas, un allègement de l'impôt foncier peut également être offert aux donateurs qui établissent des conventions ou des servitudes de conservation sur leurs terres.

Les dons d'intérêt résiduel dans une terre qui fait l'objet d'un intérêt viager sont également admissibles au Programme des dons écologiques s'ils répondent aux exigences de l'Agence du revenu du Canada décrites dans le Bulletin d'interprétation IT-226R Archivé [Don à un organisme de charité d'une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d'une participation au capital d'une fiducie](#)^[3]. Pour de plus amples renseignements sur les intérêts

¹ Si un reçu de don est remis pour une partie de la valeur (voir l'analyse ci-dessous), il pourrait y avoir un gain en capital imposable, dans certaines circonstances.

² Selon la nouvelle tranche à revenu élevé instaurée par le gouvernement en 2017, le crédit d'impôt pour les dons de plus de 200 \$ peut être calculé à 33 % du moindre des montants suivants : a) le montant du don et b) la portion du revenu qui tombe dans la nouvelle tranche d'imposition supérieure, soit plus de 202 800 \$. Le crédit d'impôt pour le reste du don est calculé à 29 %.

³ Bien que le bulletin d'interprétation IT-226R ait été archivé, il reste à jour à la date d'entrée en vigueur indiquée dans cette publication. L'avis « archivé » confirme simplement que la page n'est pas visée par les normes Web du gouvernement du Canada et que le contenu ne sera ni modifié ni mis à jour. Ce bulletin sera retiré plus tard lorsqu'il sera remplacé par un folio de l'impôt sur le revenu.

résiduels, veuillez consulter la fiche de renseignements du Programme des dons écologiques intitulée [Conserver le droit d'utiliser la terre offerte comme don écologique – Intérêts viagers et permissions, usufruit, droit d'usage, propriété superficielle et conventions de permission](#).

Les donateurs de dons écologiques bénéficient aussi de l'élimination de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la cession de la propriété. On considère que les personnes qui donnent un bien en immobilisation, comme une terre, ont reçu le produit de la cession de la propriété, habituellement la juste valeur marchande de la propriété, sauf si elles en décident autrement. Les donateurs réaliseront alors un gain en capital dont une partie est imposable, si le produit de la cession dépasse le prix de base rajusté de la propriété. Le gain en capital représente généralement l'appréciation d'un bien en immobilisation pendant que le propriétaire détenait le bien, moins des frais de disposition.

La partie imposable de la plupart des dons est fixée à 50 % du gain en capital, mais, dans le cas d'un don écologique, le gain en capital peut ne pas être imposable.

Les dons de terre ou d'un intérêt dans une terre qui ne constituent pas des immobilisations (p. ex. des terres d'inventaire) peuvent être admissibles à titre de dons écologiques s'ils répondent aux critères précisés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, les dons écologiques de propriétés qui ne sont pas des immobilisations ne procureront pas les mêmes avantages fiscaux que les dons écologiques d'immobilisations. Dans le cas de tous les dons de bienfaisance de terres d'inventaire, y compris les dons écologiques, les donateurs doivent inclure la juste valeur marchande de la terre donnée dans leurs revenus pour l'année. En calculant les profits à des fins fiscales, le donateur peut déduire le prix de la terre. Contrairement aux dons d'immobilisations, la totalité du profit est incluse dans les revenus du donateur.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet la délivrance de reçus de don lorsque le donateur a l'intention de faire un don, mais reçoit également un certain « avantage ». L'émission de reçus de don pour une partie de la valeur

permet au bénéficiaire admissible de remettre des reçus de don indiquant la juste valeur marchande du bien qui lui est transféré, la somme de tout avantage pour le donateur et le « montant admissible du don », qui représente la différence entre la juste valeur marchande du bien transféré et la valeur de tout avantage. L'avantage est traité comme un gain visé par l'impôt sur les gains en capital, alors que le crédit d'impôt sur le don effectué par le donateur ou la déduction à laquelle ce dernier a droit sont fondés sur le montant admissible du don. L'Agence du revenu du Canada a élaboré des lignes directrices relatives à l'application des règles concernant l'émission de reçus de don pour une partie de la valeur, lesquelles sont accessibles sur son site Web à www.canada.ca/fr/agence-revenu.html, et plus particulièrement dans le folio de l'impôt sur le revenu S7-F1-C1 de l'ARC, [Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée](#).

Les reçus de don pour une partie de la valeur sont permis aux conditions suivantes :

- le transfert de la propriété est volontaire et la propriété transférée a une valeur vérifiable;
- l'organisme bénéficiaire est admissible au don;
- tout avantage reçu ou obtenu par le donateur est indiqué et sa valeur est vérifiable;
- l'intention du donateur d'enrichir l'organisme bénéficiaire du don est manifeste.

On suppose que le donateur avait l'intention d'enrichir l'organisme bénéficiaire lorsque la valeur de l'avantage donné au donateur ne dépasse pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré. Si la valeur de l'avantage du donateur dépasse 80 % de la juste valeur marchande de la propriété transférée, le don serait uniquement reconnu dans des cas exceptionnels où le donateur convainc le ministre fédéral du Revenu national qu'il a fait le transfert dans le but de faire un don.

Pour être admissible aux avantages fiscaux offerts par les dons écologiques, le contribuable qui dispose d'une propriété écosensible doit obtenir un reçu officiel de don de l'organisme bénéficiaire. De plus, la juste valeur marchande

doit être attestée par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique, le caractère écosensible de la propriété doit être attesté par le ministre ou par une personne désignée par ce dernier et, dans certains cas, l'organisme bénéficiaire du don doit être approuvé par le ministre ou par une personne désignée par ce dernier. Ces

exigences sont expliquées de façon plus détaillée dans le Guide du Programme des dons écologiques du Canada, dont on peut obtenir un exemplaire auprès du Secrétariat national du Programme des dons écologiques au 1-800-668-6767 ou en consultant notre site Web, www.canada.ca/dons-ecologiques.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Site Web de l'Agence du Revenu du Canada : www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

Don à un organisme de charité d'une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d'une participation au capital d'une fiducie : www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/it226r/archivee-a-organisme-charite-participation-residuelle-bien-immeuble-participation-capital-fiducie.html

Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif-folio-1-dons-bienfaisance-deductions/folio-impot-revenu-s7-f1-c1-recus-dons-partie-valeur-juste-valeur-marchande-reputee.html>

Site Web du Programme des dons écologiques : www.canada.ca/dons-ecologiques

Conserver le droit d'utiliser la terre offerte comme don écologique – Intérêts viagers et permissions, usufruit, droit d'usage, propriété superficière et conventions de permission : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programme-dons-ecologiques/publications.html>

Guide du Programme des dons écologiques du Canada : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programme-dons-ecologiques/publications.html>



À PROPOS DES SITUATIONS FISCALES HYPOTHÉTIQUES

Les avantages fiscaux offerts par les dons écologiques varient beaucoup selon la situation financière de chaque donateur. Les donateurs ayant un revenu élevé ne seront pas les seuls à tirer des avantages lorsqu'ils font un don écologique. Il existe de nombreuses situations où un don écologique peut se solder par un allègement fiscal appréciable. Bien qu'il soit impossible de donner des exemples de toutes ces situations, les situations fiscales hypothétiques décrites dans la présente publication représentent divers cas types rencontrés au Canada. On encourage les donateurs à communiquer avec leur comptable ou leur planificateur financier afin de discuter des avantages fiscaux que pourrait leur offrir le programme dans leur situation financière particulière.

Les noms des donateurs et des organismes bénéficiaires de dons écologiques dans ces situations fiscales hypothétiques sont fictifs.

On suppose que, dans chaque situation hypothétique, le caractère écologique du don est attesté.

Dans les exemples 1 à 9, les taux fédéraux d'imposition sur le revenu des particuliers de 2017 sont appliqués. En règle générale, le montant du don réclamé à l'égard du crédit d'impôt non remboursable s'appliquant serait calculé une fois pris en compte les crédits d'impôt non remboursables qui ne peuvent pas être reportés par le contribuable. Les situations ne tiennent compte que des montants personnels de base, et non des autres crédits d'impôt non remboursables, comme les crédits relatifs au Régime de pensions du Canada ou aux cotisations de l'assurance-emploi auxquels le donateur serait admissible.

L'exemple 10 présente le don d'une société et, par conséquent, utilise le taux d'impôt fédéral sur le revenu des sociétés applicable en 2017.

Dans tous les cas, on a supposé que le propriétaire foncier applique la plus grande valeur du don possible afin de générer un crédit d'impôt au cours de l'année où le don est fait. Le montant qu'il est possible de reporter a été calculé en fonction de cette hypothèse, même si le donateur a le choix d'utiliser un montant moindre que le montant maximal dans l'année où le don est effectué.

De plus, dans chaque situation, on suppose que le prix de base rajusté de la propriété constitue le prix d'achat. En réalité, un certain nombre de facteurs autres que le prix d'achat peuvent influencer sur le prix de base rajusté à des fins fiscales. Le prix d'achat a été utilisé comme prix de base rajusté pour simplifier les choses. Les frais de disposition payés par le donateur peuvent également servir à réduire le gain en capital, mais n'ont pas été pris en compte dans ces scénarios.

Les tableaux ci-dessous illustrent en détail la façon dont un contribuable utiliserait seulement le montant du crédit d'impôt pour don suffisant afin de réduire l'impôt fédéral payable à zéro pour l'exercice courant. Cet exemple hypothétique montre également la méthode utilisée pour calculer le montant du don qui peut être reporté sur une période maximale de dix ans.

UNE VENTILATION DES CALCULS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON EST PRÉSENTÉE CI-DESSOUS À TITRE D'ILLUSTRATION SIMPLE DE LA SITUATION HYPOTHÉTIQUE 2* DU PRÉSENT DOCUMENT.

Fiona possède une petite entreprise de consultants à Vancouver et gagne 80 000 \$ par année. Il y a 15 ans, elle a acheté une propriété non construite de trois hectares dans le nord des îles Gulf pour la somme de 200 000 \$. Cette propriété, qui donne sur l'océan, a aujourd'hui une juste valeur marchande de 600 000 \$. Bien que la propriété ne soit pas particulièrement grande, ses éléments naturels comprennent un boisé d'arbousiers et un peuplement de sapins de Douglas arrivés à maturité. Fiona décide de faire don de sa propriété à la Gulf Island Trust à titre de don écologique.

JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE :	600 000 \$
MONTANT ADMISSIBLE DU DON :	600 000 \$
REVENU IMPOSABLE :	80 000 \$
IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU – MONTANT FONDÉ SUR LE TAUX D'IMPOSITION DU REVENU DES PARTICULIERS FÉDÉRAL DE 2017 :	13 875 \$

Montant admissible du don réclamé pendant l'année où le don a été fait pour réduire l'impôt fédéral net à zéro : 41 924 \$**

CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES FÉDÉRAUX	
MONTANT PERSONNEL DE BASE :	1 745 \$ (11 635 \$ multiplié par 15 %)
CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON CONSENTI DANS L'ANNÉE OÙ LE DON A ÉTÉ EFFECTUÉ :	12 129 \$ (15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % de 41 924 \$)
TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔT NON IMPOSABLES FÉDÉRAUX :	13 875 \$
IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL NET PAYABLE :	0 \$

Partie du don pouvant être reportée : 558 076 \$ (600 000 \$ moins 41 924 \$)

* Comme c'est le cas pour la situation 2 du présent document, cet exemple hypothétique et simplifié vise à illustrer uniquement les conséquences sur l'impôt fédéral. Il tient compte du montant personnel de base de 2017 (11 635 \$), et les calculs sont fondés sur les taux d'imposition de la même année.

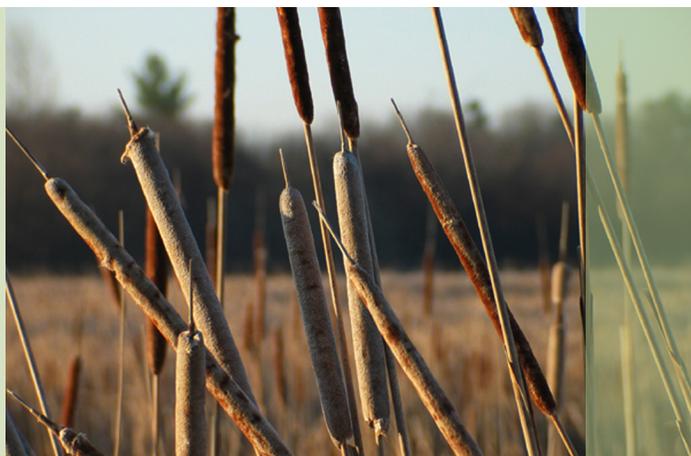
** Formule utilisée pour calculer le montant admissible du don à réclamer dans l'année du don afin de réduire l'impôt fédéral payable à zéro : $(\text{impôt fédéral moins montant personnel de base moins } 15 \% \text{ de } 200 \$) \text{ divisé par } 29 \% \text{ plus } 200 \$$. Par exemple : $(13\,875 \$ - 1\,745 \$ - 30 \$) / 0,29 + 200 \$ = 41\,924 \$$.

Les situations hypothétiques présentées dans la publication n'illustrent que les avantages potentiels des dons écologiques sur le plan de l'impôt fédéral. La présente publication ne porte sur aucune autre conséquence des dons écologiques du point de vue de l'impôt provincial, territorial ou foncier. Toutefois, des avantages fiscaux connexes sont offerts dans la plupart des provinces et des territoires, et, dans certains de ceux-ci, le fait de placer une convention ou une servitude de conservation sur une propriété peut réduire le montant de l'impôt foncier que vous devez à votre administration locale. Pour en savoir plus au sujet des conséquences d'un don écologique sur l'impôt provincial, territorial ou foncier, les donateurs devraient consulter la loi de l'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale pertinente ou leur conseiller professionnel.

Les situations fiscales décrites dans la présente publication sont hypothétiques et simplifiées. Les répercussions fiscales de toute transaction, y compris les répercussions des dons

écologiques, dépendent des circonstances dans lesquelles la transaction, dans son ensemble, a été effectuée et des facteurs relatifs au contribuable. Les répercussions fiscales des dons écologiques ne peuvent donc pas être étudiées hors contexte. On conseille vivement à tous les donateurs éventuels, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques indépendants au sujet des dons écologiques ou des conseils sur d'autres questions fiscales analysées dans la présente publication afin de s'assurer qu'ils comprennent clairement toutes les répercussions fiscales du don.

Pour de plus amples renseignements généraux sur le Programme des dons écologiques, veuillez consulter le Guide du Programme des dons écologiques du Canada, que vous pouvez obtenir en téléphonant au Secrétariat national du Programme des dons écologiques, au 1-800-668-6767, ou en consultant notre site Web, au www.canada.ca/dons-ecologiques.



Situation hypothétique 1

Options de protection de la terre

PROPRIÉTÉ À FLANC DE MONTAGNE – Paul possède une terre à bois de 20 hectares au Manitoba sur laquelle vivent diverses espèces sauvages. Il envisage de protéger sa terre en la transférant à un organisme de conservation soit en la vendant, soit en en faisant don sous la forme d'un don écologique assorti d'un paiement de 50 000 \$ de la part de l'organisme de conservation (« avantage » aux fins du reçu de don pour une partie de la valeur), d'un don qui ne concerne pas le Programme des dons écologiques ou d'un don absolu à titre de don écologique. Paul gagne 75 000 \$ par année comme enseignant dans un collège local. Il demande à son comptable de lui faire un résumé des répercussions fiscales de ces options. Paul a acheté la propriété pour 100 000 \$. Elle est aujourd'hui évaluée à 200 000 \$.

CALCUL	VENTE	REÇU DE DON ÉCOLOGIQUE POUR UNE PARTIE DE LA VALEUR	DON D'IMMOBILISATIONS (DON NON ÉCOLOGIQUE)	DON ÉCOLOGIQUE ABSOLU
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$

NOTA : La juste valeur marchande certifiée de tout don écologique équivaut généralement à l'évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don. La valeur d'un don écologique doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

PARTIE DU DON POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REÇU OFFICIEL DE DON	0 \$	200 000 \$ <u>-50 000 \$</u> 150 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
---	------	---	------------	------------

NOTA : Le montant admissible du don inscrit sur le reçu correspond à la différence entre la valeur de la propriété transférée à l'organisme bénéficiaire et l'avantage obtenu par le donateur (50 000 \$ est l'avantage obtenu par le donateur).

GAIN EN CAPITAL	200 000 \$ <u>-100 000 \$</u> 100 000 \$			
-----------------	--	--	--	--

NOTA : Soustraire le prix de base rajusté de la propriété de sa juste valeur marchande actuelle.

GAIN EN CAPITAL IMPOSABLE	50 000 \$	12 500* \$	50 000 \$	0 \$
---------------------------	-----------	------------	-----------	------

NOTA : Pour les ventes et les dons qui ne sont pas des dons écologiques, 50 % du gain en capital est imposable. En ce qui concerne le reçu de don pour une partie de la valeur, 50 % de la partie du gain en capital attribuable à l'avantage obtenu est imposable (comme l'indique la situation hypothétique 8 : $50\% \times 50\% \times 50\,000\ \$ = 12\,500\ \$$). Le gain en capital n'est pas imposable si un don écologique absolu est fait.

REVENU IMPOSABLE	75 000 \$ <u>+50 000 \$</u> 125 000 \$	75 000 \$ <u>+12 500 \$</u> 87 500 \$	75 000 \$ <u>+50 000 \$</u> 125 000 \$	75 000 \$ <u>+ 0 \$</u> 75 000 \$
------------------	--	---	--	---

NOTA : Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés aux fins d'impôt sur le revenu, plus la partie imposable du gain en capital.

* Voir la situation hypothétique 8 pour obtenir un calcul détaillé du gain en capital imposable lorsqu'un reçu est remis pour une partie de la valeur du don.

Situation hypothétique 1

Suite

CALCUL	VENTE	REÇU DE DON ÉCOLOGIQUE POUR UNE PARTIE DE LA VALEUR	DON D'IMMOBILISATIONS (DON NON ÉCOLOGIQUE)	DON ÉCOLOGIQUE ABSOLU
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	0 \$	200 000 \$ <u>-50 000 \$</u> 150 000 \$	125 000 \$ × 75% = 93 750 \$	200 000 \$

NOTA : Pour les dons écologiques, le donateur peut utiliser la totalité du montant admissible du don pour calculer le crédit d'impôt pour don, alors que la somme pouvant être utilisée est limitée pour les autres types de dons (dans le cas de don d'immobilisations, la limite est de 75 %).

IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	24 924 \$	15 412 \$	24 924 \$	12 850 \$
---	-----------	-----------	-----------	-----------

NOTA : Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.

MONTANT ADMISSIBLE DU DON RÉCLAMÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	0 \$	47 224 \$	80 023 \$	38 387 \$
---	------	-----------	-----------	-----------

NOTA : Comme l'indique la formule de l'illustration simple ci-dessus, le montant est calculé de manière à procurer un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable du donateur. Ce n'est pas possible dans le cas d'une vente.

CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	0 \$	13 667 \$	23 179 \$	11 104 \$
---	------	-----------	-----------	-----------

NOTA : Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde du montant admissible réclamé dans l'année (à supposer que le donateur réclame un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre). Si le revenu imposable du donateur est supérieur à 202 800 \$ pour l'année du don, le crédit d'impôt est alors calculé à un taux de 15 % pour la première tranche de 200 \$ et à un taux de 33 % pour le reste.

MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	0 \$	150 000 \$ <u>-47 224 \$</u> 102 776 \$	200 000 \$ <u>-80 023 \$</u> 119 977 \$	200 000 \$ <u>-38 387 \$</u> 161 613 \$
---	------	---	---	---

NOTA : Soustraire le montant utilisé dans l'année où le don a été fait du montant admissible du don.

Situation hypothétique 2

Don de terre

PROPRIÉTÉ INSULAIRE AVEC VUE SUR LA MER – Fiona possède une petite entreprise de consultants à Vancouver et gagne 80 000 \$ par année. Il y a 15 ans, elle a acheté pour la somme de 200 000 \$ une propriété non construite de trois hectares, située dans le nord des îles Gulf. Cette propriété, qui donne sur l’océan, offre une vue magnifique du détroit de Georgia et a aujourd’hui une juste valeur marchande de 600 000 \$. Bien que la propriété ne soit pas particulièrement grande, elle comporte un boisé d’arbousiers et un peuplement de sapins de Douglas arrivés à maturité. Fiona a décidé de ne pas construire sa maison de retraite sur cette propriété, car elle considère que celle-ci est trop éloignée. Cependant, elle aimerait que le boisé et les autres caractéristiques naturelles de la propriété soient protégés en permanence. Impressionnée par les efforts que la Gulf Island Trust déploie dans le but de travailler avec les propriétaires fonciers locaux afin de relier les habitats insulaires fragmentés, Fiona décide de faire don de sa propriété à cet organisme à titre de don écologique.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	600,000 \$	La juste valeur marchande certifiée d’un don écologique absolu équivaut généralement à l’évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don certifiée par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique.
REVENU IMPOSABLE	80,000 \$	Revenus d’emploi et d’autres sources déclarés aux fins de l’impôt sur le revenu (80 000 \$). Étant donné l’exemption applicable au gain en capital imposable réalisé à la suite d’un don écologique, le gain en capital de 400 000 \$ (600 000 \$ moins 200 000 \$) tiré de la propriété n’a pas besoin d’être ajouté au revenu imposable de la donatrice.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L’ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	600,000 \$	Dans le cas des dons écologiques certifiés, la donatrice peut utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d’impôt afférent et réduire l’impôt payable. Cependant, étant donné que les crédits d’impôt pour don ne sont pas remboursables, Fiona n’utilisera pas un montant supérieur à ce qui est nécessaire pour annuler le montant d’impôt fédéral payable lorsqu’elle calculera son crédit d’impôt.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DE LA DONATRICE	13,875 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d’imposition du revenu des particuliers de 2017.
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L’ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	41,924 \$	Comme l’indique la formule de l’illustration simple ci-dessus, le montant est calculé de manière à procurer un crédit d’impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l’impôt fédéral payable de la donatrice. Toute partie du don non utilisée pour générer des crédits d’impôt pour don pendant l’année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans.
CRÉDIT D’IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DONS DÉDUIT DANS L’ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	12,129 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l’année (en supposant que la donatrice réclame un montant personnel de base et qu’il n’y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).*
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	558,076 \$	Soustraire le montant utilisé dans l’année du montant admissible du don (600 000 \$ moins 41 922 \$).

* Le montant du don réclamé par rapport au crédit d’impôt non remboursable pour don est calculé une fois pris en compte les crédits d’impôt auxquels le contribuable est admissible, mais qui ne peuvent être reportés. Dans ces exemples, seul le montant personnel de base est pris en compte et réduira le montant admissible du don nécessaire à réclamer.

Situation hypothétique 3

Don de terre

PROPRIÉTÉ CÔTIÈRE – Mike et Michelle sont mariés et vivent dans un village de la baie de la Conception, sur la pointe nord-est de Terre-Neuve. Mike gagne 20 000 \$ par année comme pêcheur, tandis que Michelle passe la journée à la maison avec leurs deux enfants et étudie la tenue de comptes le soir dans une école située à proximité de St. John's. Avant leur mort, les parents de Mike ont loti une parcelle de terre côtière qui appartenait à la famille depuis plusieurs générations et ont légué la moitié de la terre à chacun de leurs deux enfants. La parcelle de terre de 15 hectares de Mike contient des escarpements rocheux côtiers qui constituent une aire de nidification pour les guillemots et d'autres oiseaux de mer. Elle vaut 20 000 \$, soit environ le même montant que lorsqu'il en a hérité il y a trois ans. La famille n'a pas les moyens de construire sur la terre, et l'impôt foncier alourdit encore son fardeau financier pendant que Michelle poursuit ses études. Mike et Michelle savent que la province essaie de mettre sur pied un réseau d'aires protégées dans la région et que leur terre est considérée comme importante sur le plan écologique. Ils demandent un résumé des avantages fiscaux dont ils peuvent se prévaloir s'ils font don de leur terre dans le cadre du Programme des dons écologiques.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	20 000 \$	La juste valeur marchande certifiée d'un don écologique absolu équivaut généralement à l'évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don. La valeur doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
REVENU IMPOSABLE	20 000 \$	Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	20 000 \$	Dans le cas des dons écologiques certifiés, les donateurs peuvent utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d'impôt afférent et réduire l'impôt payable.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	3 000 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	4 423 \$	Comme l'indique la formule de l'illustration simple ci-dessus, le montant est calculé de manière à procurer un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable des donateurs. Toute partie du don non utilisée pour générer des crédits d'impôt pour don pendant l'année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans.
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	1 255 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l'année (à supposer que les donateurs réclament un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	15 577 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du montant admissible du don (20 000 \$ moins 4 423 \$).

Situation hypothétique 4

Don d'une servitude de conservation

PROPRIÉTÉ EN RÉGION RURALE – Depuis 32 ans, Jack pratique une agriculture diversifiée sur certaines sections de terrain dans la région de la tremblaie-parc, en Saskatchewan. Bien que la plupart de ces terres, qui appartiennent à la famille depuis plusieurs générations, sont cultivées ou utilisées pour le foin, deux quarts de sections sont toujours des prairies indigènes qui comptent plusieurs bosquets de trembles et des terres humides. Les canards, les oies et d'autres espèces sauvages abondent sur ces terres. Jack utilise actuellement ces quarts de section indigènes à des fins de pâturage pour les bovins. Il est fasciné par les espèces sauvages présentes sur ces terres depuis son enfance et, comme ses ancêtres, il éprouve un fort attachement à ces terres. Il fait particulièrement bien attention de gérer ses terres de façon écologiquement durable. En discutant avec un groupe environnemental local au sujet des bonnes pratiques d'intendance de l'habitat, il a entendu parler du Programme des dons écologiques. Il décide de faire don au groupe d'une servitude de conservation sur les deux quarts de section indigènes de la propriété afin de protéger les terres de la culture tout en utilisant le pâturage modéré comme outil de gestion durable. Les deux quarts de section se trouvent dans une région rurale où les activités de développement n'exercent pas de pressions importantes. Les terres, initialement évaluées à 25 000 \$, valent maintenant 60 000 \$. La servitude de conservation est évaluée à 12 500 \$, ce qui réduit la valeur des terres d'une somme correspondante. Compte tenu de cette servitude, les terres sont évaluées à 47 500 \$. Le revenu annuel de Jack est de 40 000 \$.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE DE LA SERVITUDE DE CONSERVATION	12,500 \$	La servitude de conservation peut être évaluée directement si des transactions comparables existent, ou sa valeur peut être calculée selon la différence entre la juste valeur marchande de la propriété avant (60 000 \$) et après (47 500 \$) la mise en place de la servitude de conservation. La valeur doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
REVENU IMPOSABLE	40,000 \$	Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	12,500 \$	Dans le cas des dons écologiques certifiés, le donateur peut utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d'impôt afférent et réduire l'impôt payable.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	6,000 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.

Situation hypothétique 4

Suite

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	12,500 \$	Comme l'indique la formule de l'illustration simple ci-dessus, le montant est calculé de manière à procurer un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable du donateur. Dans ce cas, Jack n'est pas en mesure d'éliminer complètement son impôt fédéral payable. L'impôt à payer de Jack serait normalement de 4 255 \$ (6 000 \$ selon le taux d'imposition du revenu des particuliers, moins le crédit d'impôt de base fédéral, ou montant personnel de base, de 1 745 \$). Avec le don, Jack a un impôt fédéral à payer de 658 \$, au lieu de 4 255 \$.
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	3 597 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l'année (à supposer que le donateur réclame un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	0 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du don du montant admissible du don (12 500 \$ moins 12 500 \$).

Situation hypothétique 5

Don de servitude de conservation

PROPRIÉTÉ RIVERAINE – Il y a environ 15 ans, Alan, un avocat de Toronto (Ontario), a acheté pour la somme de 180 000 \$ un terrain riverain de 20 hectares situé dans la région de Muskoka. La propriété est couverte d'une forêt mature de pruches du Canada et se trouve à côté d'un refuge faunique. Alan et sa famille chérissent la tranquillité de cette propriété, où ils observent souvent des cerfs et d'autres espèces sauvages. Alan est maintenant prêt à consacrer plus de temps à cette propriété et décide d'y construire une maison sur la portion de terre la plus éloignée du refuge. Cependant, il sait que la Lake Land Trust, un organisme de conservation, travaille avec les propriétaires de chalets pour établir une zone tampon naturelle de forêts matures et de rivages non perturbés autour du refuge faunique. Pour contribuer à protéger sa propriété et participer à ces activités, Alan décide de faire don à cet organisme d'une servitude de conservation qui protège en permanence la propriété de tout lotissement, d'ouvrages de stabilisation riveraine, de la construction de quais et de bâtiments (à l'exception de l'unique maison proposée), de l'abattage d'arbres et de toute modification des autres caractéristiques naturelles. La terre vaut 600 000 \$ avant la mise en place de la servitude. Avec la servitude, sa valeur est de 360 000 \$. Les revenus d'emploi et d'autres sources d'Alan sont de 120 000 \$ par année.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE DE LA SERVITUDE DE CONSERVATION	240,000 \$	La servitude de conservation peut être évaluée directement si des transactions comparables existent, ou sa valeur peut être calculée selon la différence en la juste valeur marchande de la propriété avant (600 000 \$) et après (360 000 \$) la mise en place de la servitude de conservation. La valeur doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
REVENU IMPOSABLE	120,000 \$	Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés par Alan aux fins de l'impôt sur le revenu.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	240,000 \$	Dans le cas des dons écologiques certifiés, le donateur peut utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d'impôt afférent et réduire l'impôt payable. Toutefois, étant donné que les crédits d'impôt ne sont pas remboursables, Alan n'utilisera pas un montant supérieur à ce qui est nécessaire pour annuler le montant d'impôt fédéral payable lorsqu'il calculera son crédit d'impôt.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	23,624 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	75,540 \$	Montant calculé de manière à procurer un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable du donateur. Toute partie du don non utilisée pour générer des crédits d'impôt pour don pendant l'année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans.

Situation hypothétique 5

Suite

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	21 879 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l'année (en supposant que le donateur réclame un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	164 460 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du montant admissible du don (240 000 \$ moins 75 540 \$).

Situation hypothétique 6

Don de servitude de conservation par des propriétaires conjoints

TERRE BOISÉE – Benoît travaille dans le nord du Nouveau-Brunswick depuis qu'il a terminé ses études secondaires il y a dix ans. Son épouse Jeannine tient une garderie dans leur maison, située près de Newcastle. Les 50 000 \$ que Jeannine et lui gagnent ensemble chaque année leur permettent tout juste de joindre les deux bouts. Ils ont acheté la maison et ses 50 hectares des parents de Benoît, il y a sept ans. Depuis, la valeur de leur propriété est passée de 80 000 \$ à 150 000 \$. La propriété, limitrophe d'une région de la province où il se fait beaucoup de coupe forestière, contient certains des arbres les plus vieux de la région, bon nombre desquels ont été plantés par le grand-père de Benoît, il y a près d'un siècle. Les époux ont l'intention de donner la propriété en héritage à leurs enfants, mais ils craignent que les pressions exercées sur leurs enfants pour qu'ils vendent le bois d'œuvre soient trop grandes et qu'ils ne puissent y résister. Dans le but de conserver son patrimoine familial (et d'obtenir un allègement fiscal), le couple décide de faire don à une fiducie foncière locale d'une servitude sur la propriété en tant que don écologique afin d'empêcher le déboisement de la propriété. Les conditions de la servitude permettent à la propriété d'être lotie, mais stipulent qu'on peut y récolter au maximum trois cordes de bois complètes par année, lesquelles doivent être utilisées comme combustible. La servitude est évaluée à 60 000 \$, et la mise en place de la servitude fait passer la valeur de la propriété à 90 000 \$.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE DE LA SERVITUDE DE CONSERVATION	60,000 \$	La servitude de conservation peut être évaluée directement si des transactions comparables existent, ou sa valeur peut être calculée selon la différence en la juste valeur marchande de la propriété avant (150 000 \$) et après (90 000 \$) la mise en place de la servitude de conservation. La valeur doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
IMPOSABLE DE CHAQUE DONATEUR	25,000 \$	En supposant que Benoît et Jeannine ont chacun déclaré des revenus d'emploi et d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu de 25 000 \$ (50 000 \$ divisé par 2).
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	60,000 \$	Dans le cas des dons écologiques certifiés, les donateurs peuvent utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d'impôt afférent et réduire l'impôt payable. Toutefois, étant donné que les crédits d'impôt ne sont pas remboursables, Benoît et Jeannine, individuellement ou ensemble, n'utiliseront pas un montant supérieur à ce qui est nécessaire pour annuler le montant d'impôt fédéral payable lorsqu'ils calculeront leur crédit d'impôt.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DE CHAQUE DONATEUR	3,750 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.

Situation hypothétique 6

Suite

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE PAR CHAQUE DONATEUR DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	7,009 \$	En tant que propriétaires conjoints détenant des parts égales de la propriété, Benoît et Jeannine auront tous deux le droit de réclamer la moitié de la valeur du don, ou encore, comme ils sont conjoints, l'un ou l'autre pourrait réclamer le montant du don en entier. Puisque la valeur du don est plus grande que celle qui est requise pour annuler complètement l'impôt fédéral net de l'un ou l'autre, chacun réclamera le montant calculé de manière à obtenir un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement son impôt fédéral payable. Toute partie du don non utilisée pour générer des crédits d'impôt pour don pendant l'année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans. Le montant total réclamé par les époux s'élève à 14 019 \$ (7 009,50 \$ multiplié par 2).
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ PAR CHAQUE DONATEUR	2,005 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l'année (à supposer que les donateurs réclament un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	45,981 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du montant admissible du don (60 000 \$ moins 14 019 \$).

Situation hypothétique 7

Don d'une participation résiduelle

PROPRIÉTÉ CÔTIÈRE – Sue gagne 75 000 \$ par année comme comptable à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis plus de 40 ans, elle possède une propriété de six hectares dans le comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, région dotée de règlements d'urbanisme interdisant les projets de développement sur des lots de moins de deux hectares. La terre, qui comprend une importante étendue littorale pittoresque, appartient à la famille de Sue depuis plus d'un siècle, et cette dernière a beaucoup de bons souvenirs des séjours qu'elle y a effectués quand elle était enfant pour faire des pique-niques ou du camping. Ces dernières années, de riches visiteurs étrangers ont acheté de grandes parties de la côte sud de la Nouvelle-Écosse pour y construire des maisons ou des chalets. Sue craint qu'il ne reste bientôt que peu d'habitats côtiers non construits, habitats dont les vasières sont des zones essentielles d'alimentation pour les oiseaux de rivage tels que le Pluvier semipalmé, et dont les falaises rocheuses sont des sites de nidification pour les sternes et d'autres oiseaux de mer. Après avoir discuté avec un groupe environnemental local des diverses options qui se présentent à elle, Sue choisit de conserver un intérêt viager sur sa terre afin de pouvoir y finir ses jours et de donner le reste de l'intérêt à ce groupe à titre de don écologique. Elle est rassurée de savoir que sa terre sera préservée pour les générations à venir dans le même état sauvage qu'elle a connu pendant toute sa vie. Cette terre, dont la valeur initiale était de 80 000 \$, vaut maintenant 400 000 \$. L'intérêt résiduel vaut 250 000 \$ (la valeur de la terre, moins celle de l'intérêt viager que Sue conserve). Le groupe conclut également avec Sue une entente relative à l'utilisation et à l'entretien de la propriété.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	250,000 \$	La juste valeur marchande d'un intérêt résiduel équivaut généralement à l'évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don, moins la valeur de l'intérêt viager. La valeur doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Les dons d'intérêt résiduel doivent également répondre aux exigences de l'Agence du revenu du Canada décrites dans le bulletin IT-226R Archivé.
REVENU IMPOSABLE	75,000 \$	Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	250,000 \$	Pour les dons écologiques certifiés, la donatrice peut utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d'impôt afférent et réduire l'impôt payable. Toutefois, étant donné que les crédits d'impôt ne sont pas remboursables, Sue n'utilisera pas un montant supérieur à ce qui est nécessaire pour annuler le montant d'impôt fédéral payable lorsqu'elle calculera son crédit d'impôt.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	12,850 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.

Situation hypothétique 7

Suite

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	38,387 \$	Montant calculé de manière à procurer un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable de la donatrice. Toute partie du don non utilisée pour générer des crédits d'impôt pour don pendant l'année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans.
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	11 104 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l'année (à supposer que la donatrice réclame un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT POUVANT ÊTRE REPORTÉ	211 613 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du montant admissible du don (250 000 \$ moins 38 387 \$).

Situation hypothétique 8

Don de terre avec reçu de don pour une partie de la valeur

PROPRIÉTÉ À FLANC DE MONTAGNE – Marc est propriétaire de 20 hectares de propriété boisée à flanc de montagne dans les Cantons-de-l'Est du Québec, près de la frontière du Vermont. Quand il a en hérité de sa tante Brigitte, il y a 20 ans, cette propriété était évaluée à 40 000 \$. Aujourd'hui, elle en vaut le triple (120 000 \$). Marc gagne 60 000 \$ par année comme formateur au niveau collégial. De son vivant, Brigitte était très active au sein du club de naturalistes de Magog, et a encouragé l'utilisation de sa propriété pour de nombreux relevés sur la faune et activités récréatives et éducatives. Un réseau de sentiers de ski de fond y a été aménagé. Marc est trop occupé pour gérer la propriété ou participer aux activités du club de naturalistes. Il a également un certain nombre de dépenses inattendues importantes qu'il a de la difficulté à régler avec son salaire. Toutefois, il aimerait s'assurer qu'on s'occupera de l'héritage de Brigitte dans le même esprit et en fonction des mêmes objectifs de conservation que sa tante. Il décide de profiter des règles sur les reçus de don pour une partie de la valeur et transfère la propriété à un organisme de conservation local pour une somme inférieure à la juste valeur marchande évaluée. Il fera don de la propriété en tant que don écologique devant être maintenu dans son état naturel, dans l'espoir que les naturalistes, les randonneurs pédestres et les skieurs de fond locaux auront toujours accès à celle-ci à des fins récréatives. L'organisme de conservation a accepté de payer 80 000 \$ pour la propriété.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	120,000 \$	La juste valeur marchande certifiée d'un don écologique absolu équivaut généralement à l'évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don. La valeur d'un don écologique doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
PARTIE DU DON POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REÇU OFFICIEL DE DON	120,000 \$ – 80,000 \$ 40,000 \$	Au titre des dispositions régissant l'émission de reçus de don pour une partie de la valeur, le donateur peut recevoir un crédit d'impôt pour un don en retour duquel il a obtenu un certain avantage. Dans ces situations, le montant admissible du don indiqué sur le reçu correspond à la différence entre la juste valeur marchande de la propriété transférée à l'organisme bénéficiaire et le paiement obtenu par le donateur. Ainsi, dans cet exemple, le montant admissible du don de Marc correspondrait à la différence entre la juste valeur marchande certifiée de la propriété (120 000 \$) et l'avantage qu'il a obtenu (80 000 \$), c'est-à-dire 40 000 \$.
GAIN EN CAPITAL	120,000 \$ – 40,000 \$ 80,000 \$	Soustraire le prix de base rajusté de la propriété (la valeur de la propriété au moment où Marc en a hérité, soit 40 000 \$) de la juste valeur marchande actuelle.

Situation hypothétique 8

Suite

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
GAIN EN CAPITAL IMPOSABLE	26,800 \$	L'exemption applicable au gain en capital réalisé à la suite d'un don écologique ne s'applique qu'à la partie du gain en capital attribuable au paiement de 80 000 \$ (l'avantage obtenu). Dans cet exemple, la somme de l'avantage (80 000 \$) représente 67 % de la juste valeur marchande de la propriété transférée (120 000 \$). Par conséquent, le gain en capital imposable est de 26 800 \$ (50 % x 67 % x 80 000 \$).
REVENU IMPOSABLE	60,000 \$ ± 26,800 \$ 86,800 \$	Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu (60 000 \$) plus le gain en capital imposable (26 800 \$).
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	40,000 \$	Pour les dons écologiques certifiés, le donateur peut utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander le crédit d'impôt afférent et réduire l'impôt payable.
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	15,187 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	40,000 \$	Marc utilisera la valeur totale du don pendant l'année où il le fait pour obtenir un crédit d'impôt qui lui rapportera plus que l'obligation fiscale supplémentaire découlant de la vente ou du don de sa propriété. Toutefois, dans ce cas, Marc ne peut pas éliminer complètement son impôt fédéral à payer, qui serait normalement de 13 442 \$ (15 187 \$, selon le taux d'imposition du revenu des particuliers, moins le crédit d'impôt de base fédéral, ou montant personnel de base, de 1 745 \$). Avec le don, Marc a un impôt fédéral à payer de 1 869 \$, au lieu de 13 442 \$.
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	11,572 \$	Correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ plus 29 % du solde de la partie du don réclamée dans l'année (à supposer que le donateur réclame un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	0 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du don du montant admissible du don (40 000 \$ moins 40 000 \$).

Situation hypothétique 9

Don de terre avec permis (reçu de don pour une partie de la valeur)

PROPRIÉTÉ AGRICOLE – Brian représente la troisième génération de grands éleveurs de sa famille, près du contrefort des Rocheuses, à l'extérieur de Calgary. Il est aussi un ornithologue amateur passionné. Il touche un revenu annuel de 70 000 \$ et vit sur une ferme patrimoniale. Il se prépare à prendre sa retraite et souhaite s'éloigner de la ville, mais il veut s'assurer que la propriété est protégée, pouvoir y faire des visites et l'utiliser occasionnellement. Sa parcelle de 130 hectares comprend des pâturages indigènes et des zones boisées où vit une grande variété d'espèces d'oiseaux. Cette terre constitue une oasis dans une région agricole qui subit des pressions de plus en plus grandes de la part des promoteurs à cause de sa proximité avec la ville. Afin d'être certain que sa propriété ne pourra jamais être lotie, Brian fait don de sa terre à un organisme de conservation local dont il partage les objectifs en matière de conservation. Dans le cadre de la transaction, Brian conclut une entente d'occupation avec l'organisme. Selon cette entente, Brian peut utiliser la propriété pour y faire des promenades et de l'équitation toute sa vie, et ce, en tout temps. Il peut également utiliser une partie désignée de la terre pour y camper jusqu'à trois fins de semaine par année entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Le permis d'occupation contient également des dispositions selon lesquelles Brian doit s'assurer que les valeurs écologiques de la propriété sont protégées lorsqu'il l'utilise. La propriété, qui valait à l'origine 200 000 \$, est évaluée à 2,5 millions de dollars. Toutefois, comme elle constitue également l'actif le plus important de Brian et qu'elle fait aussi partie de la planification de sa retraite, l'organisme accepte de payer à Brian 450 000 \$. La valeur du permis est établie à 50 000 \$.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	2 500,000 \$	La juste valeur marchande certifiée d'un don écologique absolu équivaut généralement à l'évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don. La valeur d'un don écologique doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	2 500,000 \$ – 500 000 \$ 2 000 000 \$	Au titre des dispositions régissant l'émission de reçus de don pour une partie de la valeur, le donateur peut recevoir un crédit d'impôt pour un don en retour duquel il a obtenu un certain avantage. Dans ce cas-ci, l'avantage comprend les espèces (450 000 \$) et la valeur du permis (50 000 \$). Toutefois, comme les crédits d'impôt sont non remboursables, Brian n'utilisera pas un montant supérieur à celui nécessaire pour annuler le montant d'impôt fédéral payable lorsqu'il calculera son crédit d'impôt.
GAIN EN CAPITAL	2 500 000 \$ – 200 000 \$ 2 300 000 \$	Soustraire le prix de base rajusté de la propriété (la valeur initiale était de 200 000 \$) de la juste valeur marchande actuelle.

Situation hypothétique 9

Suite

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
GAIN EN CAPITAL IMPOSABLE	230 000 \$	Si un avantage a été obtenu, l'exemption applicable au gain en capital imposable réalisé à la suite d'un don écologique ne s'applique qu'à une partie du gain en capital de 2 300 000 \$. Dans cet exemple, la somme de l'avantage (500 000 \$) représente 20 % de la juste valeur marchande de la propriété transférée (2 500 000 \$). Par conséquent, le gain en capital imposable est de 230 000 \$ (50 % x 20 % x 2 300 000 \$).
REVENU IMPOSABLE	70 000 \$ + 230 000 \$ 300 000 \$	Revenus d'emploi et d'autres sources déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu (70 000 \$) plus le gain en capital imposable (230 000 \$).
IMPÔT FÉDÉRAL NET SUR LE REVENU DU DONATEUR	90 938 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des particuliers de 2017.
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	301 029 \$	Montant calculé de manière à procurer un crédit d'impôt pour don suffisant pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable du donateur. Toute partie du don non utilisée pour générer des crédits d'impôt pour don pendant l'année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans ¹ .
CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL NON REMBOURSABLE POUR DON DÉDUIT DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	90 938 \$	En fonction du revenu du donateur, le crédit d'impôt pour les dons de plus de 200 \$ peut être calculé à 33 % du moindre des montants suivants : a) le montant du don et b) la portion du revenu qui tombe dans la nouvelle tranche d'imposition supérieure, soit plus de 202 800 \$. Le crédit d'impôt pour le reste du don est calculé à 29 % (à supposer que le donateur réclame un montant personnel de base et qu'il n'y ait aucun autre montant, de bienfaisance ou autre).
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	1 687 971 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du montant admissible du don (2 000 000 \$ moins 301 029 \$).

¹Puisque le revenu imposable du donateur sera supérieur à 202 800 \$, une partie du calcul du crédit se fera au taux le plus élevé de 33 %.

Situation hypothétique 10

Don effectué par une société au Québec

PROPRIÉTÉ BOISÉE – La Scierie du Vieux-Hull est une société forestière de longue date située dans la région de l'Outaouais, au Québec. Elle possède un certain nombre de lopins de terre boisés qui ne sont plus utilisés, et s'intéresse à l'avantage fiscal qu'ils pourraient lui procurer. Le plus grand des lopins de terre boisés est adjacent à un lotissement de banlieue, et une grande fiduciaire foncière souhaite protéger les terres contre les projets domiciliaires supplémentaires. Il y a trente ans, avant le lotissement de la banlieue, la valeur initiale de ce lopin de terre avait été établie à 1 million de dollars. Le paysage changeant a fait augmenter la valeur de la terre, et une récente évaluation a conclu qu'elle vaut 8 millions de dollars. À la lumière des tendances sur le marché, l'entreprise prévoit un revenu annuel net de 1,25 million de dollars. Le dirigeant principal des finances de la scierie a demandé à un de ses agents financiers de résumer les avantages fiscaux fédéraux offerts à la société si elle fait don de la terre à la fiduciaire foncière dans le cadre du Programme des dons écologiques. Les avantages fiscaux provinciaux seront également importants, mais seront calculés plus tard. Cette situation hypothétique suppose que l'entreprise ne conserve pas la terre dans le but d'en tirer un revenu et qu'il s'agit d'un bien en immobilisation. Pour obtenir une explication des règles concernant les dons de terres d'inventaire, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse suivante : www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/commentaire-sujet-politique-018-dons-figurant-inventaire.html.

CALCUL	EXEMPLE DE CHIFFRES	REMARQUES
JUSTE VALEUR MARCHANDE CERTIFIÉE	8 000 000 \$	La juste valeur marchande certifiée d'un don écologique absolu équivaut généralement à l'évaluation actuelle de la juste valeur marchande du don. La valeur d'un don écologique doit être certifiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
REVENU IMPOSABLE	1 250 000 \$	Revenu de société déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.
MAXIMUM ELIGIBLE AMOUNT THAT CAN BE USED IN THE YEAR OF THE GIFT	1 250 000 \$	Pour les dons écologiques certifiés, le donateur peut utiliser la totalité de la juste valeur marchande du don pour demander la déduction d'impôt afférente et réduire l'impôt payable. Les sociétés peuvent déduire le montant admissible du don directement de leur revenu imposable.
MONTANT ADMISSIBLE MAXIMAL POUVANT ÊTRE UTILISÉ DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	187 500 \$	Montant fondé sur les taux fédéraux d'imposition du revenu des sociétés de 2017.
PARTIE DU DON RÉCLAMÉE DANS L'ANNÉE OÙ LE DON EST EFFECTUÉ	1 250 000 \$	Montant calculé de manière à procurer une déduction d'impôt pour don suffisante pour éliminer entièrement l'impôt fédéral payable du donateur. Toute partie du don non utilisée pendant l'année où le don a été fait peut être reportée et utilisée sur une période maximale de dix ans.
MONTANT ADMISSIBLE POUVANT ÊTRE REPORTÉ	6 750 000 \$	Soustraire le montant utilisé dans l'année du montant total admissible du don (8 000 000 \$ moins 1 250 000 \$).

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

12^e étage, édifice Fontaine

200, boulevard Sacré-Cœur

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3860

Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca